

ARCADIUM ANNECY
& SALLES ANNEXES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION



ARTICLE 01	OBJET
ARTICLE 02	DÉFINITIONS
ARTICLE 03	PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GÉNÉRAL
ARTICLE 04	MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS
4.1	Demande de pré-réservation
4.2	Demande d'engagement
4.3	Confirmation de réservation et proposition du bailleur
4.4	Engagement du preneur
ARTICLE 05	DÉDIT - RÉSOLUTION
5.1	Dédit
5.2	Résolution
5.3	Résiliation pendant la manifestation
ARTICLE 06	FORMULES D'UTILISATION ET CAPACITÉS
ARTICLE 07	ARTICLE 8
ARTICLE 08	PRIX
8.1	Décomposition du prix
8.2	Location de la salle proprement dite
8.3	Calcul des énergies consommées
8.4	Services en personnels
8.5	Suppléments divers, réparations éventuelles
8.6	Redevances et droits divers
ARTICLE 09	MODALITÉS DE PAIEMENT
9.1	Généralités
9.2	Conditions de paiement
9.3	Apurement des comptes
ARTICLE 10	RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX
10.1	Interdiction de cession
10.2	Maintien du programme
10.3	Horaires
10.4	Utilisation des locaux
10.5	Activités annexes
10.6	Droits de prises de vues, enregistrement, reproduction, projection
10.7	Affichage
10.8	Etat et aménagement des lieux
10.9	Dégradations
10.10	Interdiction de fumer
10.11	Mise à disposition de locaux fermés
10.12	Annulation
10.13	Invitations et servitudes
10.14	Incidents
ARTICLE 11	ASSURANCES
11.1	Responsabilité civile
11.2	Risque d'annulation, résolution ou résiliation
ARTICLE 12	CHARGES DIVERSES & DROITS D'AUTEUR
ARTICLE 13	RÉGLEMENTATION
ARTICLE 14	RÉSILIATION
ARTICLE 15	MENTION DES NOMS DE LA VILLE D'ANNECY ET DE L'ARCADIUM ET UTILISATION DE LEURS LOGOS
ARTICLE 16	RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 1. OBJET

Le présent cahier a pour objet de déterminer les conditions générales de location de l'Arcadium et des salles suivantes :

- Salle des Olympiades
- Salle des Allobroges
- Boulodrome (hors saison sportive)

Ce document définit les formules d'utilisation qui sont proposées par le bailleur et les conditions dans lesquelles les services sont fournis.

Les conditions tarifaires sont portées dans le contrat de location proprement dit.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Bailleur : La Ville d'Annecy, chargée de l'exploitation et de la gestion de l'Arcadium et de ses salles annexes par l'intermédiaire de la régie Arcadium.

Preneur : Personne physique ou morale qui loue la ou les salle(s).

Durée : Nombre de jours d'utilisation de la ou les salle(s).

Manifestation : Période comprise entre la première et la dernière des dates d'ouverture au public de la salle en raison du contrat de location conclu.

Recette nette : Recette brute encaissée par le Preneur par la vente des billets diminuée des droits de location et de la TVA sur la billetterie.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GÉNÉRAL

Le contrat général auquel souscrit le preneur comprend les différentes pièces suivantes :

- Le contrat de location proprement dit qui constitue l'engagement réciproque des deux parties et qui contient les conditions particulières définissant les services propres à chaque manifestation ou à chaque utilisation :
- Le cahier des conditions générales de location.
- Le cahier des charges techniques d'utilisation de la ou les salle(s).
- Eventuellement le cahier des charges propre aux manifestations de type T (exposition, salon, etc.).

ARTICLE 4. MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

4.1. Demande de pré-réservation

La demande de pré-réservation d'une ou plusieurs salles peut être effectuée à l'accueil de l'Arcadium, par courrier ou par courriel. Elle n'a pas de valeur contractuelle.

Cette option est portée au planning. Elle peut être levée, si elle n'est pas confirmée par une demande de réservation, ou déplacée ou annulée en cas de conflit de réservation.

4.2. Demande de réservation

Les pièces constitutives du contrat général, à l'exception du contrat de location, sont adressées au preneur ainsi qu'un formulaire de réservation à retourner dans les délais indiqués.

Le formulaire de réservation précise entre autres :

A. La raison sociale ou état-civil du preneur, son numéro de registre de commerce, son adresse et le nom de son mandataire et, s'il s'agit d'un spectacle, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles ; le bailleur se réservant le droit de demander une copie du récépissé de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

B. Le ou les locaux souhaités ainsi que leurs périodes d'utilisation respective.

C. L'affectation que le preneur entend donner aux locaux mis à sa disposition et, s'il s'agit d'un spectacle vivant, le nom du ou des artistes devant se produire, avec qui le preneur déclare être engagé, le bailleur se réservant le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste.

D. La configuration pour chaque salle choisie parmi celles décrites dans le cahier des charges techniques.

E. Les besoins en matériel.

4.3. Confirmation de réservation et proposition du bailleur

Après réception du formulaire de réservation rempli par le preneur, le bailleur lui confirme par courrier la réservation de la ou les salle(s) en lui faisant parvenir un contrat de location en deux exemplaires à retourner dans le délai indiqué, paraphé à chaque page et signé en dernière page.

Dès réception par le bailleur, un exemplaire signé par les deux parties, bailleur et preneur, est adressé au preneur.

4.4. Engagement du preneur

La signature du contrat implique l'adhésion par le preneur au présent document, sauf dispositions dérogatoires expressément stipulées au contrat de location et acceptées par les deux parties.

Le preneur devra en cas d'engagement, fournir la fiche technique de la manifestation ainsi que tous les renseignements complémentaires nécessaires à son bon déroulement, au plus tard trois semaines avant le début de celle-ci.

Les détails d'exécution porteront en particulier sur :

- Les programmes et horaires définitifs des montage, répétition, démontage, etc.
- Le nombre d'artistes ou de participants à la manifestation.
- Tout équipement ou aménagement (décor, sonorisation, éclairage, etc.) que le preneur souhaiterait installer par ses propres moyens.
- Les modifications éventuelles de la ou les configuration(s) retenue(s).
- Le nombre et la fonction du personnel de sécurité, de sûreté et d'accueil du public, un nombre minimum étant toutefois imposé par le bailleur.
- Tout autre détail particulier.

Le preneur s'engage à respecter la réglementation concernant l'organisation de manifestations publiques.

5.1. Dédit

Le preneur pourra se dédire de son engagement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 120 jours avant la date d'utilisation des lieux.

Ce dédit entraîne l'abandon au titre des frais administratifs engagés par le bailleur, de 10% des acomptes versés à la signature du contrat.

5.2. Résolution

La résolution du contrat par le preneur ou de son fait, postérieurement à la date limite de 120 jours avant la manifestation, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle entraînera immédiatement :

> Le remboursement des frais et débours commandés par le preneur et effectivement exposés par le bailleur au titre des services à exécuter par le bailleur.

> Le paiement d'une indemnité au profit du bailleur qui ne pourra être inférieure au taux de barème suivant, calculé sur la base du total du prix de location des salles pour l'ensemble de la période réservée.

- 40 % du total du prix de location des salles si la résolution intervient entre 120 jours et 91 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu.
- 60 % du total du prix de location des salles si la résolution intervient entre 90 et 61 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu.
- 100 % du total du prix de location des salles si la résolution intervient dans les 60 jours précédant le premier jour d'utilisation du lieu.

5.3. Résiliation pendant la manifestation

Si pour une cause étrangère à l'Arcadium et ses salles annexes, le spectacle ne peut avoir lieu pendant la période de manifestation, le minimum forfaitaire garanti contractuel sera exigible dans sa totalité pour des séances interrompues ou annulées, ainsi que les frais et débours effectivement engagés par la Ville d'Annecy au titre de la manifestation.

Toutes les autres sommes dues au titre de l'utilisation effective du lieu resteront acquises.

ARTICLE 6. FORMULES D'UTILISATION ET CAPACITÉS

L'Arcadium et ses salles annexes offrent différentes formules d'utilisation auxquelles correspondent plusieurs capacités d'accueil du public.

Pour les manifestations d'accès payants, il ne pourra être accueilli pour chaque séance, billets vendus et invitations cumulées, un nombre de spectateurs supérieur à celui de l'option choisie et autorisé par la commission de sécurité et le Maire de la Ville d'Annecy.

Le preneur s'engage en conséquence, à ne pas diffuser plus de billets (invitations comprises) que ne le permet l'option contractuellement déterminée.

En aucun cas et quelle que soit la manifestation, les salles ne devront contenir, public et personnel compris, plus que le nombre figurant sur l'autorisation administrative établie par le Maire de la Ville d'Annecy.

Le nombre de places des configurations avec scène est indiqué pour une disposition et des dimensions de scène prévues au cahier des charges techniques. Toute modification telle que l'agrandissement ou l'avancement de la scène, de nature à réduire la surface du parterre utilisable par le public, entraîne une réduction du nombre maximum autorisé, sans changement de tarification.

ARTICLE 7. COMMERCIALISATION – BILLETTERIE – CONTRÔLE

Pour les manifestations d'accès payant, la billetterie ne pourra être mise en vente qu'après accord du bailleur et en aucun cas avant la signature du contrat.

Le preneur s'engage à ce que le prix des places pour les personnes à mobilité réduite corresponde au prix des places tout public le moins élevé.

Le preneur déclare se soumettre à tout contrôle de la billetterie imprimée que souhaiterait exercer le bailleur.

ARTICLE 8. PRIX

8.1. Décomposition du prix

Le montant total de la prestation de service comporte :

- La location de la salle proprement dite.
- Le coût des services en personnel.
- Le coût des prestations en matériel.
- Le coût des prestations diverses.
- Les redevances et droits divers.

8.2. Location de la salle proprement dite

Pour les spectacles vivants ou sportifs d'accès payant, le prix de location de la salle est de 10% hors taxes de la recette nette de la billetterie (recette brute hors droits de location – TVA billetterie) avec un minimum garanti par séance fixé selon l'option de capacité choisie et préalablement définie dans le contrat de location.

Un pourcentage de 8.5 % hors taxes de la recette nette de la billetterie (recette brute hors droits de location – TVA billetterie) avec un minimum garanti par séance remisé de 25 % s'appliquera à partir de la 2ème représentation (si plusieurs séances ou jours consécutifs), si le prix du billet est inférieur ou égal à 36 € TTC.

Dans les autres cas, le tarif appliqué correspond au minimum garanti de la location de la ou les salle(s).

8.3. Calcul des énergies consommées

Le coût des énergies consommées (électricité, eau) correspondant à un usage courant est inclus dans le prix de location de la salle.

Le coût des énergies électriques des équipements scéniques (son, lumière, effets spéciaux) des stands d'exposition ou de tout autre aménagement particulier est facturé au preneur conformément à la tarification en vigueur.

Les consommations téléphoniques et l'accès internet (wifi) ne sont pas facturées.

8.4. Services en personnels

Le bailleur prévoit si nécessaire, quelle que soit l'option retenue, les personnels de sécurité-incendie et d'assistance à personnes, les personnels de sûreté conformément à la réglementation en vigueur.

Il prévoit, quelle que soit l'option retenue, les prestations et les permanences de nettoyage à l'Arcadium, à la salle des Allobroges et à la salle des Olympiades.

Le bailleur prévoit également pour les spectacles vivants ou événements sportifs d'accès payant, le personnel d'accueil et pour les activités de types T (salon, exposition, foire-exposition), un chargé de sécurité.

Le bailleur peut également prévoir en fonction des manifestations, d'autres prestations ou d'autres services en personnels (nettoyage du Boulodrome, électriciens, techniciens, personnel d'accueil, etc.).

Les personnels prévus par le bailleur, dans le cadre du contrat de location, sont à la charge exclusive du preneur.

La nature, le nombre, la qualification, les missions des personnels nécessaires sont déterminés selon la réglementation en vigueur, les prescriptions de la commission de sécurité, le volume de public, les caractéristiques de la manifestation et les besoins de l'organisateur.

Le dispositif minimum est imposé par le bailleur après consultation des sociétés prestataires de l'Arcadium.

Ce dispositif peut être renforcé à la demande du preneur. Le dispositif définitif sera arrêté au plus tard, 15 jours avant la manifestation.

Le preneur peut prévoir un service de sûreté pour le backstage ou pour la surveillance rapprochée des artistes ou des participants :

- Soit en sollicitant une prestation complémentaire auprès du bailleur.
- Soit en confiant cette prestation à une société de son choix.

Si le preneur opte pour la seconde hypothèse, il se porte garant de la qualification et de la compétence de ce personnel complémentaire dont le responsable d'équipe devra impérativement se mettre en relation avec le responsable de sécurité de l'Arcadium et de ses salles annexes.

Un complément en personnel de secours peut être exigé et prévu par le bailleur suivant la typologie du spectacle, sa configuration ou sa nature. Il peut s'agir d'agents qualifiés de services de sécurité et assistance à personne (SSIAP 1 ou 2), d'une permanence pompiers ou d'un dispositif prévisionnel de secours adapté au risque (DPS).

Ce personnel complémentaire sera facturé au preneur conformément à la tarification en vigueur.

Pour le calcul des prestations en personnels, toute heure commencée est due en totalité.

Les heures supplémentaires occasionnées à la demande, ou du fait du preneur sont facturées sur la base du tarif porté au contrat.

8.5. Suppléments divers, réparations éventuelles

Les suppléments divers et réparations éventuelles seront réglés par le preneur sur présentation des factures.

8.6. Redevances et droits divers

Les redevances ou droits préalablement définis par le bailleur et acceptés par le preneur, peuvent être perçus sur, entre autres, les prises de vues, les enregistrements, les reproductions, les projections.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. Généralités

Les tarifs de location et des différentes prestations sont votés par le Conseil Municipal de la Ville d'Annecy.

Les règlements sont effectués par chèque établies à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Ville d'Annecy ou par virement au compte du Trésor Public.

Les sommes versées d'avance ou avant exécution du service ne portent pas d'intérêt.

9.2. Conditions et délais de paiement

A. Pour les spectacles vivants ou les manifestations sportives, quelle que soit la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le preneur doit procéder au :

- Règlement d'un acompte, au plus tard 120 jours avant la manifestation, correspondant au total du prix de location des salles pour l'ensemble des jours de spectacles ou de manifestations (montant TTC), par virement bancaire sur le compte du bailleur. Pour les spectacles en jauge réduite, l'acompte correspond au montant HT du forfait.
- Dépôt d'un chèque de caution auprès du bailleur à la date de conclusion du contrat général. Cette caution correspond au total du prix de location des salles pour une séance (montant HT) afin de couvrir les dégradations éventuelles constatées à l'issue de la manifestation, le non-paiement de la facture définitive et, d'une manière générale, le non-respect des obligations découlant du contrat général. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de litige. Pour les spectacles en jauge réduite, le chèque de caution correspond au montant HT du forfait.

Le bailleur peut toutefois exiger le règlement de l'acompte à la signature du contrat. En complément de l'acompte, le bailleur peut demander au preneur le règlement (montant TTC) de tout ou partie du solde de l'estimatif total de location de l'Arcadium et de ses salles annexes, par virement bancaire, au plus tard 7 jours avant le premier jour d'utilisation des lieux.

B. Pour les salons, quels que soient la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le preneur doit procéder au :

- Règlement d'un premier acompte par virement bancaire (montant TTC) sur le compte du bailleur, correspondant à 30% de l'estimatif du coût total de la location des salles (matériel, prestations, redevances et droits divers inclus), **à la date de la conclusion du contrat général.**
- Règlement d'un deuxième acompte par virement bancaire (montant TTC) sur le compte du bailleur correspondant à 30% de l'estimatif du coût total de la location des salles (matériel, prestations, redevances et droits divers inclus), **deux mois au plus tard avant le premier jour d'utilisation des lieux.**
- Règlement d'un troisième acompte par virement bancaire (montant TTC) sur le compte du bailleur correspondant à 40% de l'estimatif du coût total de la location des salles (matériel, prestations, redevances et droits divers inclus), **au plus tard 7 jours avant le premier jour d'utilisation des lieux.**
- Dépôt d'un chèque de caution auprès du bailleur **à la date de conclusion du contrat général.** Cette caution correspond au total du prix de location des salles pour une journée (montant HT) afin de couvrir les dégradations éventuelles constatées à l'issue de la manifestation, le non-paiement de la facture définitive et, d'une manière générale, le non-respect des obligations découlant du contrat général. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de litige.

C. Pour les autres manifestations, quelle que soit la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le preneur doit procéder au :

- Règlement d'un premier acompte par virement bancaire (montant TTC) sur le compte du bailleur correspondant à 60% de l'estimatif du coût total de la location des salles (matériel, prestations, redevances et droits divers inclus), **à la date de la conclusion du contrat général.**
- Règlement d'un deuxième acompte par virement bancaire (montant TTC) sur le compte du bailleur correspondant à 40% de l'estimatif du coût total de la location des salles (matériel, prestations, redevances et droits divers inclus), **au plus tard 7 jours avant le premier jour d'utilisation des lieux.**
- Dépôt d'un chèque de caution auprès du bailleur **à la date de conclusion du contrat général.** Cette caution correspond au total du prix de location des salles pour une journée (montant HT) afin de couvrir les dégradations éventuelles constatées à l'issue de la manifestation, le non-paiement de la facture définitive et, d'une manière générale, le non-respect des obligations découlant du contrat général. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de litige.

9.3. Apurement des comptes

A la fin effective de la mise à disposition de lieux, le bailleur procédera à l'apurement définitif des comptes et à la présentation des factures correspondantes, sur la base des tarifs de l'année en cours votés par le conseil municipal de la Ville d'Annecy et après établissement, notamment du récapitulatif :

- Du nombre total des entrées et de la facture billetterie complémentaire éventuelle.
- Du nombre de salles utilisées.
- Des services en personnels.
- Des prestations en matériel.
- Des prestations diverses complémentaires.
- Des suppléments divers.
- Des pénalités pour dépassement d'horaires.
- Des droits éventuels de prises de vue, enregistrement ou projection.
- De la redevance éventuelle sur le merchandising.
- De l'évaluation des éventuelles réparations par suite de dégradation, disparition ou destruction de matériel si elles ont été immédiatement constatées, sans que ce décompte ne dégage la responsabilité du preneur quant aux éventuels dommages constatés ultérieurement.
- De toutes prestations ou dédommagements prévus au contrat de location.

Le règlement des factures interviendra impérativement le soir de la manifestation pour les spectacles vivants ou sportifs, au plus tard 8 jours après celle-ci pour les autres manifestations.

9.4. Pénalités de retard et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En cas de retard de paiement, la Ville d'Annecy applique des pénalités de retard. Les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Par ailleurs, en sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payés à sa date d'exigibilité pourra entraîner l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du Code de commerce et D. 441-5 ibidem), à verser par virement bancaire sur le compte du bailleur.

ARTICLE 10. RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

10.1. Interdiction de cession

Les droits tirés du contrat général ne pourront en aucun cas être cédés par le preneur sans accord expresse et écrit du bailleur.

10.2. Maintien du programme

Le preneur s'engage à assurer la manifestation indiquée dans le contrat de location et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

10.3. Horaires

Les dates et horaires de la manifestation, de l'ouverture de la ou les salle(s) au public, de montage et de démontage sont précisés dans le contrat de location.

L'ouverture des portes au public ne peut se faire sans l'accord préalable du bailleur.

Les horaires ne pourront pas être dépassés sans l'autorisation écrite du bailleur et dans la mesure où ces dépassements ne nuisent ni à l'ordre public, ni à la préparation ou à la tenue des manifestations suivantes. La durée maximale de mise à disposition de l'Arcadium ou de ses salles annexes est de 20 heures (montage et démontage compris), comprises entre 06h00 et 02h00 le lendemain matin.

Tout dépassement fera l'objet d'un supplément facturé sur la base du calcul des services supplémentaires occasionnés.

A défaut d'autorisation, le bailleur demandera au preneur d'évacuer les locaux.

En cas de maintien abusif du preneur dans les locaux, le bailleur prendra toute mesure légale nécessaire à l'évacuation des locaux.

Cette disposition n'exclut pas le droit pour le bailleur, de réclamer le cas échéant une indemnité.

10.4. Utilisation des locaux

Le preneur ne peut bénéficier de la salle que conformément à la ou les configurations retenues. Le preneur s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la ou les configurations retenues.

Le preneur jouira des lieux « en bon père de famille ». Il s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la réglementation en vigueur, notamment les normes de sécurité et d'hygiène et le règlement intérieur de l'Arcadium et de ses salles annexes.

10.5. Activités annexes

Le bailleur se réserve le droit d'exploiter, selon les modalités de son choix, le ou les bars ainsi que de vendre ou de distribuer des vivres et des boissons au public.

Pour les spectacles vivants, la durée de l'entracte doit être au minimum de 20 minutes. Dans le cas contraire, le preneur devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour les spectacles vivants, sauf clause spécifique dans le contrat de location de la salle, le service de consommation est proposé exclusivement hors séance (avant le spectacle, aux entractes et après le spectacle).

Le preneur pourra, dans certains cas (salons, congrès, assemblées générales, repas, etc.) ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 1 ou 3 sous réserve d'une part, de l'accord écrit préalable du bailleur et d'autre part, d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Maire d'Annecy.

Un espace réservé au « merchandising » est mis gracieusement à disposition pour la vente d'objets à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif. Cet espace est situé dans le hall d'entrée de l'Arcadium. Aucun autre espace n'est autorisé. Seuls les objets concernant les artistes ou les sportifs se produisant lors de la manifestation sont autorisés à la vente, sauf autorisation préalable écrite de la direction de l'Arcadium.

Le bailleur se réserve le droit de vendre tout objet à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif concernant la Ville d'Annecy ou l'Arcadium et ses salles annexes.

10.6. Droits de prises de vues, enregistrement, reproduction, projection

Toutes prises de vues, ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle à des fins commerciales, quel qu'en soit son support ou sa destination sont interdites sauf autorisation conjointe du bailleur et du preneur.

Dans ce cas le bailleur se réserve la possibilité de percevoir des droits qui seront payés par le preneur, ce dernier faisant son affaire d'un remboursement éventuel auprès des personnes morales ou physiques qu'il aura conjointement autorisées avec le bailleur.

Toutefois, le bailleur autorise d'ores et déjà tout enregistrement et toute captation audio et/ou audiovisuelle des trois premiers titres consécutifs de l'artiste du spectacle pour sa diffusion à titre d'information et/ou de promotion et dans la limite d'une durée de diffusion au montage final ne devant pas excéder 3 (trois) minutes. Cette diffusion pourra être effectuée par tous moyens et sur tous supports.

Toute projection de documents cinématographiques non revêtue d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation accordée par cette Commission.

Le bailleur se réserve à son seul profit de projeter dans la salle, sur écran, durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires ou promotionnels et/ou d'animation.

10.7. Affichage

Le bailleur peut mettre à la disposition du loueur des emplacements à l'intérieur de l'Arcadium, de ses salles annexes ou à ses abords, pour l'affichage promotionnel de la manifestation et des partenaires de celle-ci. Il indiquera les emplacements autorisés, les formats d'affiches et de supports promotionnels acceptés, les conditions à respecter impérativement, de pose et d'enlèvement des affiches et la durée d'affichage.

10.8. Etat et aménagement des lieux

Le preneur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où il se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état.

Le bailleur prévoit, quelle que soit l'option retenue et à la charge exclusive du preneur, une prestation de nettoyage des locaux mis à disposition.

Tout aménagement et toute décoration supplémentaires des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par le bailleur. Ils seront effectués sous son contrôle, aux frais du preneur et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent par ailleurs respecter par leur nature et leur disposition les règlements de sécurité en vigueur ainsi que le règlement intérieur de l'Arcadium et de ses salles annexes.

Les matériaux spéciaux ou installations spécifiques à la manifestation éventuellement apportés par le preneur, avec l'accord du bailleur, resteront sous la responsabilité du preneur ; ils devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans

les lieux. Ils devront être montés ou assemblés dans les règles de l'art. A l'issue de la période d'utilisation prévue au contrat de location, le preneur les enlèvera ou les fera enlever. A défaut, le bailleur fera procéder d'office à cet enlèvement par tout moyen à sa convenance, aux frais, risques et périls du preneur, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'il pourra réclamer.

10.9. Dégradations

Toute dégradation constatée par le bailleur et résultant d'une manifestation, engage la responsabilité solidaire de son auteur et du preneur sauf en cas de dommages causés par le bailleur et/ou l'un de ses préposés.

Si l'auteur n'est pas identifié, le preneur supportera seul les frais de réparation.

Les autocollants apposés dans le périmètre de l'établissement ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations.

10.10. Interdiction de fumer

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter impérativement la réglementation en vigueur concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

10.11. Mise à disposition de locaux fermés

Le bailleur met à disposition du preneur un ou plusieurs locaux avec les clés correspondantes. Ces clés devront impérativement être retournées au bailleur à la fin de la manifestation et au plus tard à l'issue du démontage des installations.

Le bailleur décline en conséquence, toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation dans les locaux mis à disposition et pour lesquels il a prêté des clés au preneur.

En cas d'urgence, le bailleur se réserve le droit de pénétrer dans tous les locaux de l'Arcadium et de ses salles annexes.

10.12. Annulation

Le preneur s'engage, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de force majeure, à rembourser intégralement et immédiatement à leurs porteurs, les billets d'entrée qui auraient été vendus pour des représentations, spectacles ou manifestations qui seraient annulés.

10.13. Invitations et servitudes

Pour faire face à ses obligations de servitudes, relations publiques, presse et promotion de la manifestation, le bailleur se verra allouer par le preneur, un quota d'invitations défini au contrat de location.

Les places non utilisées seront restituées au preneur avant toute représentation.

10.14. Incidents

Le bailleur ne pourra être tenu responsable des incidents résultant notamment de la suspension de fourniture électrique ou autres, consécutifs à tout fait de grève ou cas de force majeure.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1. Assurance responsabilité civile

Le preneur doit souscrire en sa qualité d'organisateur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile contre tous dommages corporels, matériels ou

immatériels causés aux tiers et garantissant tous les dommages causés aux biens du fait de son activité (incendie, dégât des eaux, etc.).

Le preneur devra produire au plus tard lors de la signature du contrat, une attestation d'assurance précisant que sa responsabilité est couverte pendant toute la durée d'utilisation des locaux.

Le bailleur dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel du bailleur, de tout matériel du preneur ou loué par lui.

11.2. Assurance annulation

Il est expressément convenu que le preneur contractera à la conclusion du contrat général, une police d'assurance contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation par le preneur du contrat général ou de toute partie des manifestations, représentations ou spectacles, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure ou dépôt de bilan, de telle sorte que le bailleur soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant et que le public ou les exposants ayant souscrit des réservations, soient intégralement remboursés.

Le preneur devra produire si le bailleur le demande, l'attestation d'assurance annulation couvrant la durée d'utilisation des locaux.

ARTICLE 12. CHARGES DIVERSES ET DROITS D'AUTEUR

Le preneur acquittera exactement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que tous frais dont il pourrait être redevable envers tout organisme ou personne en raison de sa manifestation, objet du contrat, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse en aucun cas être engagée à ce sujet.

Il communiquera impérativement au bailleur, copie des autorisations administratives permettant la manifestation.

Il doit respecter la réglementation sur la propriété littéraire et artistique. Il doit notamment conclure tous les accords préalables liés à la manifestation, avec les organismes intéressés en particulier la SACEM et régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLE 13. RÉGLEMENTATION

Le preneur a accès, s'il le souhaite, au registre de sécurité de la ou les salle(s).

Le preneur doit, pendant toute la durée d'utilisation des lieux, respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité du bailleur.
- Les normes de sécurité imposées par la législation du travail.
- Les consignes et les prescriptions de sûreté.
- La réglementation des niveaux sonores dans les lieux diffusant des musiques amplifiées.
- Le règlement intérieur de l'Arcadium et de ses salles annexes.
- Les prescriptions du cahier des charges techniques de la ou les salle(s).
- Eventuellement les prescriptions du cahier des charges type T.

Le preneur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation soient déclarées, formées, qualifiées, habilitées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Il communiquera au bailleur le nombre, les noms et les fonctions des personnels qui accéderont aux lieux retenus.

Le preneur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs et de personnel ne dépasse pas le nombre maximum dans la formule de service retenue.

Le preneur s'engage à signer et à faire signer par son représentant le plan de prévention et le protocole de déchargement ; il transmet ces documents aux intervenants dont il est le donneur d'ordre (sociétés sous-traitantes) pour prise de connaissance et signature.

Arrêté du 25 juillet 2022

Le preneur coordonne, en cette qualité, le déroulement technique et logistique de la manifestation et il est notamment seul responsable du respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables qu'il serait amené à installer ou à faire installer dans le lieu pour les besoins de la ou des représentations.

Le preneur est tenu de s'assurer du respect de l'ensemble de ces règles par le fabricant et l'installateur desdites structures.

Il est tenu d'informer le bailleur avant toute installation dans le lieu de structures provisoires et démontables et ne pourra procéder à une telle installation qu'après s'être assuré, avec le fabricant et l'installateur, que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu en conformité avec les dispositions de l'Arrêté du 25 juillet 2022. A cet effet, il fait procéder aux contrôles, vérifications et inspections nécessaires dans les conditions fixées par ledit Arrêté.

Préalablement à l'utilisation d'un ensemble démontable, le preneur établit un dossier technique regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation desdites installations.

Avant toute admission du public, le preneur s'engage à faire procéder, sous sa responsabilité et en présence d'un technicien compétent qu'il aura diligenté à cet effet et, à une inspection visuelle effectuée afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable. Cette inspection donne lieu à un avis sur l'exploitation de l'ensemble démontable porté au dossier de sécurité.

Le preneur prendra les dispositions utiles pour contrôler l'accès de l'ensemble démontable destiné à supporter les personnes. Il limite l'effectif des personnes accueillies à la capacité de celui-ci, tel qu'il a été conçu et installé.

Le preneur reste seul responsable de l'installation et des conditions d'utilisation des structures provisoires et démontables et il garantit le bailleur contre tous recours de quelle que nature que ce soit à cet égard.

Le bailleur fera ses meilleurs efforts afin de permettre au preneur de respecter les obligations mentionnées ci-dessus. Il devra notamment permettre l'accès à la salle dans des délais et conditions raisonnables pour procéder au montage, à la vérification de celui-ci par les organismes ou par le personnel compétent ainsi qu'à l'inspection visuelle mentionnée ci-dessus. Le bailleur transmettra au preneur tous les documents techniques et de sécurité de la salle qui pourraient être nécessaires au montage et au démontage des structures provisoires. Le cas échéant, le personnel du bailleur devra se conformer aux instructions du preneur relatives au montage et démontage des structures provisoires.

ARTICLE 14. RESILIATION

Tout manquement grave par l'une des parties à l'une des quelconque des obligations, objet des présentes, entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après mise en demeure infructueuse de remédier au manquement constaté.

Le bailleur est dispensé de tout préavis en cas de manquement par le preneur aux obligations édictées aux articles 9, 10, 11, ou en cas de dépôt de bilan du preneur.

Dans ces cas, la notification par le bailleur vaut résiliation de plein droit. S'il devenait impossible de disposer au jour à l'heure prévus, des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable au bailleur, celui-ci serait seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par le bailleur pour la préparation de la manifestation.

En cas de résiliation par le preneur ou de son fait, il sera procédé immédiatement à l'apurement des comptes. Le preneur devra régler immédiatement tous les services déjà rendus et tous les frais exposés par le bailleur ou qu'il devra continuer à exposer.

ARTICLE 15. MENTION DES NOMS DE LA VILLE D'ANNECY ET DE L'ARCADIUM

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la manifestation, le preneur s'engage à mentionner le nom de la Ville d'Annecy et celui de l'Arcadium. Le nom de la Ville d'Annecy et celui de l'Arcadium doivent également obligatoirement être cités dans tout message publicitaire diffusé à la radio, à la télévision, sur internet ou par téléphone.

ARTICLE 16. RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de désaccord, le tribunal administratif de Grenoble est le seul compétent

Le bailleur,

Nom

Prénom

Date

Signature

Le preneur,

Nom

Prénom

Date

Signature

Arcadium • 32 boulevard du Fier • 74000 Annecy • arcadium@annecy.fr

  **ARCADIUM.ANNECY.FR**